FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE
15ème session
Point 29 de l'ordre du jour

FUND/A.15/27
1 octobre 1992

Original: ANGLAIS

DIVERS

BUDGET ADDITIONNEL POUR 1992

Note de l'Administrateur

Introduction

1 Depuis l'adoption par l'Assemblée, à sa 14ème session, du budget de 1992, certains faits nouveaux, que l'Administrateur n'avait pas prévus au moment de l'élaboration de ce budget, se sont produits. Ces faits ont poussé l'Administrateur à demander l'ouverture de crédits supplémentaires en ce qui concerne deux postes de dépense, à savoir l'impression et les publications et les honoraires d'experts-conseils.

Impression et publications

2 Dans le budget de 1992, un crédit de £16 000 a été approuvé au chapitre des services généraux (chapitre II) sous la rubrique "impression et publications". Ce crédit était destiné à faire face aux frais de publication du rapport annuel du FIPOL et d'impression de tous autres documents indispensables.

3 Au titre du point 19 de l'ordre du jour de la présente session, l'Assemblée sera invitée à examiner la question de savoir si le FIPOL devrait fournir un appui financier en vue de la publication des documents officiels de la Conférence internationale de 1984 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de certaines substances. Dans la note qu'il a rédigée sur ce point (document FUND/A.15/16, paragraphe 4), l'Administrateur indique le coût de la publication, (estimation de l'OMI), pour 600 exemplaires en anglais et 200 en français, soit £36 000 et £33 000 respectivement, sous réserve d'une augmentation de 5% pour tenir compte de l'inflation. Si l'Assemblée décidait que le FIPOL doit financer cette publication, il conviendrait d'examiner la question de savoir si le FIPOL devrait prendre en charge la totalité du coût de la publication ou proposer de

n'en prendre qu'une partie à sa charge (paragraphe 10) et si toute publication devrait être limitée, du moins pour le moment, à la version anglaise seulement.

4 Au cas où l'Assemblée déciderait de financer la publication des documents officiels de la Conférence de 1984, l'Administrateur se propose d'examiner cette question avec le Secrétaire générale de l'OMI afin de parvenir à un accord dans les plus brefs délais, et en tout état de cause avant la fin de 1992. Toute dépense engagée à cette fin devra alors être couverte par le budget de 1992 et inscrite dans un budget additionnel. Le montant devant figurer dans le budget additionnel à ce effet dépendra de la décision de l'Assemblée concernant l'importance de la contribution financière du FIPOL, le cas échéant.

Honoraires d'experts-conseils

5 Le budget de 1992 prévoit un crédit de £8 000 au titre des dépenses accessoires (chapitre V) sous la rubrique "honoraires d'experts-conseils". Les fonds prévus sous cette rubrique permettent à l'Administrateur d'avoir recours aux services d'expert-conseils au cas où il serait nécessaire d'effectuer des travaux extraordinaires qui ne pouvaient être assurés par les fonctionnaires permanents, par exemple à l'occasion d'études qui doivent être faites par le FIPOL ou de consultations de caractère général ne portant pas sur des événements précis.

6 Dans le cadre du point 21 de l'ordre du jour de la présente session, l'Assemblée examinera certains des problèmes qui se sont posés en relation avec l'interprétation du mot "reçu" à l'article 10 de la Convention portant création du Fonds en raison notamment d'un recours formé par une société aux Pays-Bas devant un tribunal administratif contre la décision du ministère compétent de signaler la société au FIPOL comme une société ayant "reçu" des hydrocarbures donnant lieu à contribution. Comme indiqué dans la note de l'Administrateur sur ce point (document FUND/A.15/18, paragraphe 19), le FIPOL s'est réservé la possibilité de présenter son point de vue sur cet appel au cours des délibérations du Ministère des affaires économiques sur cette affaire. Si celle-ci est portée devant le tribunal administratif, le FIPOL interviendra dans les délibérations du tribunal. L'Administrateur a requis les services d'un avocat à Rotterdam qui représentera le FIPOL pendant les délibérations du ministère et du tribunal administratif.

7 Dans sa note sur le point 15 de l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée (document FUND/A.15/12, paragraphe 11.3), l'Administrateur indique qu'il a demandé un avis sur le statut juridique des avoirs du Fonds de prévoyance du personnel. A cette fin, il a fait appel aux services d'un cabinet d'avocats à Londres.

8 Le coût de la procédure juridiciaire ouverte aux Pays-Bas et celui de l'étude portant sur le statut juridique du Fonds de prévoyance du personnel ne sont pas encore connus. Etant donné que ces deux questions sont relativement complexes, l'Administrateur propose l'ouverture d'un crédit de £20 000 pour couvrir les coûts supportés en 1992 dans ces deux domaines.

9 A sa 14ème session, l'Assemblée a chargé l'Administrateur d'examiner la stratégie d'investissement du FIPOL en consultation avec le commissaire aux comptes. L'étude du commissaire sur ce sujet figure en annexe au document FUND/A.15/12. Le coût de cette étude serait de £5 670.

Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

10 L'Assemblée est invitée à approuver:

a) un crédit budgétaire additionnel pour financer l'impression et les publications en 1992 dont le montant éventuel dépendra de la décision que prendra l'Assemblée sous le point 19 de l'ordre du jour; et

b) un crédit budgétaire additionnel de £25 670 pour couvrir les honoraires d'experts-conseils en 1992.